

p.B.51.30.Zaire - BZP/me
s.B.34.66.Zaire

Berne, le 23 avril 1976

CONFIDENTIEL

*Original au Ministre Rorer, Divco
selon sa demande*

URGENT

Notre contentieux d'indemnisation avec le Zaïre

Le contentieux d'indemnisation qui existe entre la Suisse et le Zaïre et dont la Direction du droit international public est chargée de négocier la solution, se subdivise, grosso modo, en deux parties :

- a) la première partie, couramment dénommée "ancien contentieux", comporte environ 70 cas de dommages matériels ou corporels causés à des Suisses dans la période du 30 juin 1960 au 30 novembre 1973, le plus souvent au cours des troubles qui ont suivi l'accession de l'ex-Congo belge à l'indépendance et se sont prolongés jusqu'à fin 1965. Y sont également inclus quelques cas de cautions d'immigration non remboursées et de loyers impayés par diverses administrations zaïroises qui occupent des immeubles appartenant à des citoyens suisses.

En 1971, le montant des indemnités réclamées au titre de ces dommages totalisait approximativement 7,5 mio. de francs suisses. Il faut néanmoins tenir compte :

- d'une part, que tous les cas ne sont pas incontestables tant à l'égard de l'établissement des faits (défaut de preuves) que de la responsabilité internationale de l'Etat zaïrois;
- d'autre part, que nous n'avons pas encore déterminé notre position à propos de l'influence éventuelle sur le montant précité des dévaluations de la monnaie zaïroise depuis 1971.

Exception faite des cas de cautions d'immigration et de loyers impayés, les autorités zaïroises ont prétendu, lors des négociations qui ont eu lieu à Kinshasa du 15 au 18 mai 1972,

que les personnes lésées devaient présenter leurs demandes d'indemnité aux tribunaux locaux (règle de l'épuisement des recours internes). Nous entendons démontrer qu'en l'état actuel de l'organisation et du fonctionnement de la justice au Zaïre, cette voie ne peut être valablement empruntée et nous proposerons à nouveau que l'indemnisation prenne la forme d'une somme globale et forfaitaire que les autorités suisses seront chargées de répartir entre les ayants droit.

- b) la seconde partie, ou "nouveau contentieux", comporte environ 30 cas d'atteintes à des intérêts suisses (propriétés foncières, immobilières ou entreprises) par application d'une politique de "zaïrianisation" inaugurée par le Président Mobutu dans un discours du 30 novembre 1973. Mise en vigueur dans des conditions souvent arbitraires et toujours confuses (notre Ambassade a exprimé de fréquentes réserves à ce sujet), cette politique est entrée, au début de 1975, dans une phase dite de "radicalisation", c'est-à-dire de reprise par l'Etat lui-même d'une partie des biens ou entreprises précédemment dévolus à des particuliers zaïrois. Tout récemment enfin (décembre 1975), une rétrocession minoritaire de 40 % à certains anciens propriétaires étrangers d'entreprises "radicalisées" a été décidée; elle s'assortit toutefois de tant de limitations, de conditions contradictoires et d'inconvénients pratiques que nous ne saurions conseiller aux (rares) intéressés suisses d'en profiter.

D'une façon tout empirique, le montant total des prétentions suisses à raison des "zaïrianisations" vient d'être estimé à 20 mio. de francs environ. Cependant, compte tenu des solutions que certaines personnes lésées recherchent et peuvent encore trouver au plan privé, tous les dommages concernant des Suisses ne paraissent pas définitifs et n'ont pas été pris en considération. S'ils devaient l'être, le montant précité en serait nettement augmenté.

A propos des mesures de "zaïrianisation" et de "radicalisation" appliquées à des personnes ou entreprises suisses, nous remarquons enfin que l'accord du 10 mars 1972 relatif à la protection et à l'encouragement des investissements n'a pas été encore respecté par le Zaïre.

Pour compléter cet aperçu, rappelons que le blocage par les autorités zaïroises de créances commerciales ou non commerciales suisses ainsi qu'un certain nombre de cas de sécurité sociale ne font pas partie du contentieux traité par la Direction du droit international public. Les questions de sécurité sociale, discutées lors des négociations de 1972 et dont le Zaïre et la Belgique se renvoient la responsabilité, ressortent à la compétence du Service des Suisses de l'étranger du Département politique.
